

CONVENTION DE VENTE ET ACHAT D'EAU

Entre les soussignés,

- **La Communauté de communes du Grand Chambord** (dénommée ci-après « la CCGC »), dont le siège est situé 22 avenue de la Sablière à Bracieux (41250), représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilles CLEMENT, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2016, d'une part,

- **Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau potable de Vernou/Courmemin** (dénommé ci-après « le syndicat »), dont le siège est situé 7 rue François 1^{er} à Courmemin (41230) représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilles CHANTIER, en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 20 décembre 2016, d'autre part.

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre les deux collectivités.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle est conclue pour une durée de 40 ans. A son expiration, elle sera reconduite tacitement par période de 5 ans.

Article 3 – Conditions de fourniture

Le syndicat et la CCGC s'engagent à :

- fournir à l'autre partie pour les besoins de sa commune interconnectée (Bauzy ou Courmemin) la totalité des besoins en eau potable dans la limite des capacités techniques de production des forages concernés (Courmemin ou Bauzy) ;
- veiller à la potabilité chimique et bactériologique de l'eau fournie et à communiquer à l'autre partie les résultats d'analyses effectuées par les divers services chargés de ce contrôle et au besoin, prendre toutes les mesures utiles pour remédier aux pollutions qui pourraient être constatées ;
- maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement les ouvrages nécessaires à l'alimentation en eau potable des collectivités et dont il a la responsabilité et notamment procéder aux réparations et renouvellements nécessaires, y compris le débitmètre pour la Communauté de communes.

Paraphes :

Avant toute utilisation de l'interconnexion, chaque partie assurera la purge de la partie de réseau non utilisée.

Article 4 – Modification des conditions de fourniture

Les collectivités et leur prestataire éventuel ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité, pression...).

Chaque partie se doit d'informer l'autre, sans délai, de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, les parties seront prévenues au moins 36 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

Article 5 – Propriété, entretien et renouvellement des ouvrages d'interconnexion

Ouvrages d'interconnexion

Les réseaux et ouvrages situés intégralement sur le territoire d'une des collectivités sont propriété de celle-ci ; les charges d'entretien et de renouvellement afférentes incombent au propriétaire.

Système de comptage

Le système de comptage appartient à la CCGC ; celle-ci en assure l'entretien (les charges d'entretien et de renouvellement afférentes incombent au propriétaire).

Article 6 – Relevé des compteurs

Les débitmètres seront relevés à chaque utilisation de l'interconnexion de façon contradictoire par les représentants des deux collectivités ou par les prestataires éventuels.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement des compteurs, la fourniture sera évaluée d'un commun accord, par analyse des besoins journaliers de la CCGC achetant de l'eau.

Article 7 – Vérification du débitmètre

Les représentants des deux collectivités ou leurs prestataires éventuels peuvent accéder à tout moment au débitmètre. Ils peuvent demander la vérification de son bon fonctionnement, en particulier son étalonnage. Si le débitmètre fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la collectivité (ou de son prestataire éventuel) en charge de l'entretien. Si la non-conformité d'un débitmètre est constatée, la réparation ou le remplacement sont réalisés en fonction des clauses de l'article 3 de la présente convention.

Article 8 – Situation de crise

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amenée (conduite ou pompe) ou en cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), la partie fournissant l'eau stoppera tout transfert vers l'autre territoire. Dans les cas susmentionnés, la partie recevant l'eau s'engage à n'élever aucune réclamation.

Paraphes :

Article 9 – Facturation des ventes d'eau

La facturation aura lieu annuellement pour la consommation de l'année N. La facture sera émise au mois de janvier N+1 par le vendeur et sera payée par l'acheteur dans un délai de 30 jours. Les index du compteur et les dates de relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

Article 10 – Prix de vente de l'eau

Le prix de base de vente d'eau a été déterminé d'un commun accord entre les parties à 0,7053€ HT le m³.

Ce prix de base comprend les charges d'exploitation relatives à la production d'eau.

Le prix de base ci-dessus sera actualisé annuellement dans les mêmes conditions que le marché d'exploitation conclu entre la Communauté de communes du Grand Chambord et son prestataire, selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times k$$

Où P₀ est le tarif de base de la première facturation et P_n le tarif qui s'applique l'année suivant l'actualisation et :

$$k = 0,20 + 0,35 \times (\text{ICHT-E}/\text{ICHT-E}_0) + 0,11 \times (351107/351107_0) + 0,24 \times (\text{FSD2}/\text{FSD2}_0) + 0,10 \times (\text{TP10a}/\text{TP10a}_0)$$

avec :

ICHT-E Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, production et distribution d'eau, d'assainissement, gestion des déchets et dépollution – Base 100 en décembre 2008 ;

35111403 Indice Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36 Kva

FSD2 Indice des frais et services divers « 2 » - Base 100 en juillet 2004

TP10a Index des canalisations égouts assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux – Base 100 en janvier 2004

Avec pour valeurs initiales des paramètres en vigueur en juin 2016 :

ICHT-E	35111403	FSD2	TP10a
108.7	110.0	122.0	105.3

Au prix de base, révisé comme indiqué ci-dessus, devront être rajoutées la T.V.A. au taux en vigueur et la redevance « préservation des ressources en eau ».

Article 11 – Révision de la convention

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle. De même, une révision pourra intervenir lors d'un changement dans les modes de gestion de l'une ou l'autre des collectivités, ou de prestataire ayant une incidence financière sur le prix de vente d'eau. Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

Paraphes :

Article 12 – Litiges

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

Article 13 – Conditions d'application de la présente convention dans les contrats de prestataire éventuels

La présente convention doit être annexée aux éventuels contrats confiant le service d'eau potable à un prestataire extérieur.

Fait à Bracieux,
Le

Le Président,

Gilles CLEMENT

Fait à _____,
Le _____,

Le Président,

Gilles CHANTIER

Paraphes :